

**Assemblée générale**

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
12 mars 2012
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 4 novembre 2011, à 10 heures

Président : M^{me} Miculescu (Roumanie)**Sommaire**

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 53 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-57618X (F)

**Merci de recycler**

La séance est ouverte à 10 h 15.

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

1. **M. Al-Nasser** (Qatar), Président de l'Assemblée générale, déclare que, parmi les points inscrits à son ordre du jour, les délibérations de la Quatrième Commission sur l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects se rapportent à la mission fondamentale de l'Organisation des Nations Unies. La promotion de la paix, de la sécurité et de la prospérité dans le monde entier est liée au développement durable et à la prospérité dont il a dit, au début de la soixante-sixième session, que c'était l'un des quatre domaines prioritaires. De plus, les délibérations de la Commission sur les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ont stimulé la coopération internationale dans ce domaine.

2. La situation au Moyen-Orient est l'une des questions les plus délicates que la Commission ait à examiner, compte tenu en particulier des événements récents. Dans le contexte d'une évolution historique, le 23 septembre, le Président de l'Autorité palestinienne a présenté la demande d'adhésion de la Palestine aux Nations Unies; en même temps, le Quartette a redoublé d'efforts pour relancer les négociations qui, il faut l'espérer, devraient hâter le règlement pacifique de la question de la Palestine; le 18 octobre, la communauté internationale a acclamé un échange de prisonniers, qui témoigne de l'importance capitale de la médiation dans le règlement pacifique des différends. Ces événements devraient revitaliser les travaux de la Commission et lui faciliter la tâche lors de l'adoption des résolutions pertinentes, si importantes pour l'ensemble du processus. L'Assemblée générale doit continuer à œuvrer en faveur d'un règlement pacifique, juste et global, de la situation au Moyen-Orient, aboutissant à deux États souverains et indépendants viables, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles antérieures à 1967.

3. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont la Commission a également examiné les travaux, joue depuis plus de 60 ans un rôle essentiel pour préserver la stabilité de la région en soulageant les souffrances d'une population palestinienne toujours plus nombreuse qui vit dans des conditions politiques et économiques extrêmes.

Exprimant sa reconnaissance aux donateurs qui ont maintenu leurs contributions volontaires précieuses à l'Office, même en des temps difficiles, il encourage vivement les États Membres à en faire autant.

Point 53 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/66/356, A/66/362, A/66/364, A/66/370, A/66/373 et A/66/400)

4. **M. Kohona** (Sri Lanka), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité spécial pour présenter son rapport (A/66/370) décrivant les conditions de vie et la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé entre septembre 2010 et août 2011, dit que ce rapport a été établi sur la base des informations recueillies pendant la mission d'une semaine du Comité spécial dans la région en juillet 2011, y compris sa toute première visite dans la bande de Gaza occupée, et au cours de réunions en Jordanie. Le Gouvernement israélien a de nouveau refusé d'accéder à la demande du Comité de visiter la Rive occidentale et le Golan occupés. Des témoins palestiniens, israéliens et syriens, y compris des organisations non gouvernementales, ont bénéficié d'une aide pour comparaître devant le Comité.

5. Suite à sa visite à Gaza, le Comité spécial a observé comme tout le monde que, malgré l'allègement limité du blocus imposé par Israël, celui-ci équivaut à une sanction collective de la population civile et a en particulier des répercussions sur les enfants et la santé physique et mentale. Les restrictions à la liberté de mouvement imposées par Israël, parfois même mises en pratique par des tirs mortels, sont aussi très préoccupantes, tout comme celles qui pèsent sur l'importation des matériaux nécessaires à la reconstruction des logements et des infrastructures encore si visiblement dévastés par ses bombardements. Des témoins ont également relevé que la « zone tampon » créée par Israël a en fait exproprié, dans la bande de Gaza, des terres utilisées autrefois pour l'agriculture et la pêche, entravant ces secteurs d'activité et les appauvrissant sérieusement.

6. Sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem-Est, Israël continue à confisquer des terres palestiniennes, à démolir des maisons et à étendre ses colonies, tandis que les colons attaquent les Palestiniens et leurs biens, soi-disant avec la complicité des forces de sécurité

israéliennes. Israël poursuit la construction du Mur de séparation, au mépris du droit international. Le Comité spécial se félicite évidemment de l'échange récent de prisonniers mais il a pourtant entendu des témoignages qui sont source de graves préoccupations au sujet du traitement des Palestiniens dans les prisons israéliennes et des possibilités qu'ils ont de bénéficier de l'application de la loi selon les procédures prévues.

7. Le Comité n'a pas été en mesure de se rendre dans la République arabe syrienne en 2011 mais il a été en contact par téléconférence avec des victimes se trouvant dans le Golan syrien occupé. Il ressort de leurs témoignages que les politiques et pratiques d'Israël n'ont pas changé, qu'il s'agisse de l'accès discriminatoire à l'eau, des restrictions de déplacement, de la construction d'un mur de sécurité autour du territoire, du recours excessif à la force ou des mauvaises conditions de détention.

8. En ce qui concerne Gaza, le Comité spécial recommande principalement qu'Israël lève le blocus, prenne immédiatement des mesures pour améliorer l'état de santé des enfants et apporte des éclaircissements au sujet de la liberté de mouvement interne. S'agissant de la Rive occidentale, Israël doit cesser de confisquer d'autres terres ou de démolir des maisons et d'étendre ses colonies de peuplement sur les terres palestiniennes occupées. En même temps, il doit démanteler celles qui existent, prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux actes de violence des colons à l'égard des Palestiniens et de leurs biens et garantir un traitement humain aux prisonniers palestiniens dans les geôles israéliennes. En ce qui concerne le Golan syrien occupé, Israël doit assurer un accès adéquat à l'eau et faciliter les visites rendues aux Syriens vivant dans le Golan syrien occupé par les membres de leur famille qui se trouvent ailleurs sur le territoire syrien.

9. **M. Šimonović** (Sous-secrétaire général pour les droits de l'homme), présentant les cinq rapports du Secrétaire général sous le point 53 de l'ordre du jour, dit que son rapport sur les travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/66/373) décrit les activités entreprises par le Comité spécial et par le Département de l'information à l'appui des activités du Comité entre septembre 2010 et août 2011.

10. Le rapport sur l'applicabilité de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés (A/66/362) montre qu'en dépit des demandes du Secrétaire général, ni Israël ni l'une quelconque des hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève n'ont fourni de réponse au sujet des mesures qu'ils ont prises pour donner suite à la résolution 65/103 de l'Assemblée générale.

11. Le rapport sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur le Golan syrien occupé (A/66/364), établi sur la base des informations fournies par les organismes des Nations Unies opérant dans le territoire et par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes, recommande entre autres qu'Israël remplisse ses obligations juridiques internationales et respecte les engagements de la Feuille de route en ce qui concerne les colonies de peuplement et que toutes les allégations sérieuses concernant des actes criminels liés à ces colonies fassent l'objet d'enquêtes appropriées et de poursuites.

12. Le rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/66/356), porte principalement sur les violations du droit à la vie, les démolitions, le bombardement de zones civiles israéliennes et la détention de Palestiniens. Il demande entre autres le respect des principes humanitaires internationaux de distinction, proportionnalité et précaution dans la conduite des hostilités afin d'éviter les morts et blessés civils et de l'obligation de rendre des comptes.

13. Le rapport sur le Golan syrien occupé (A/66/400) résume la réponse de la République arabe syrienne à la demande d'informations adressée par le Secrétaire général aux États membres au sujet des mesures prises pour donner suite à la résolution 65/106 de l'Assemblée générale.

14. **M. Assaraf** (Israël) dit que 19 roquettes ont été lancées à partir de Gaza sur Israël pendant la visite du Comité spécial. Du fait que ses membres doivent les avoir remarquées, il demande au Président du Comité spécial pourquoi il n'en fait pas état dans son rapport.

15. **M. Kohona** (Sri Lanka) répond qu'aucun des membres du Comité qui se sont rendus à Gaza ne se

souvent qu'une seule roquette ait été lancée pendant les quatre jours de leur visite bien qu'ils aient passé beaucoup de temps à l'extérieur du fait qu'on leur avait dit qu'il n'y avait pas de danger. Il convient qu'il est difficile de ne pas remarquer des roquettes qui sont lancées.

16. **M^{me} Rasheed** (Observatrice pour la Palestine) dit que, avec le soutien de la communauté internationale, des millions de personnes sont sorties dans la rue dans les pays du Moyen-Orient pour exiger la liberté, des opportunités sociales et économiques, la démocratie et le respect des droits de l'homme. Si, dans quelques cas, la communauté internationale est intervenue pour assurer la sécurité et le respect des droits des populations civiles, il lui reste encore à prendre des mesures décisives pour mettre fin à l'occupation brutale de terres palestiniennes par Israël et pour entendre les appels des civils palestiniens qui réclament une protection ô combien nécessaire.

17. Les obligations d'Israël en tant que puissance occupante, qu'il ignore depuis quatre décennies, sont énoncées dans la Quatrième Convention de Genève à laquelle il est partie. Les Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent aussi au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Pourtant, Israël continue à bafouer le droit international en violant systématiquement les droits de l'homme du peuple palestinien, en commettant des actes innombrables qui sont autant de crimes de guerre et d'actes de terrorisme d'État. Il a causé des pertes de vie inutiles – l'année dernière seulement près de 100 personnes ont été tuées par les forces d'occupation israéliennes.

18. Plus de 750 Palestiniens de la Rive occidentale ont été déplacés suite à la démolition de leurs foyers. Au milieu des efforts diplomatiques sérieux que font toutes les parties – et malgré les affirmations mensongères d'Israël concernant son engagement à la solution fondée sur deux États – son Gouvernement a récemment annoncé la construction de près de 6 000 unités de logement illégales de plus dans le territoire palestinien occupé et il a juré de continuer à construire de nouvelles colonies de peuplement à Jérusalem-Est pour se venger de l'admission de la Palestine en qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). De plus, il y a eu une forte augmentation des actes de

violence et de harcèlement sanctionnés par l'État perpétrés par les colons à l'égard des Palestiniens dans tout le territoire palestinien occupé. Il convient de souligner que toute activité d'établissement est illégale au titre du droit pénal et coutumier international et qu'elle constitue la plus grave menace qui soit à la création d'un État palestinien souverain et à la solution fondée sur deux États et, par extension, à une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens. La communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité, doit amener Israël à respecter ses obligations.

19. En même temps, la construction du mur expansionniste d'Israël se poursuit. À Jérusalem-Est et autour, d'ailleurs, Israël continue à expulser les Palestiniens autochtones afin de créer une majorité juive dans la ville en vue de décider illicitement et unilatéralement de son sort. Les actes et les paroles d'Israël montrent clairement qu'il n'est pas déterminé à avoir la paix. Les dirigeants palestiniens, tout en se félicitant de l'accord intervenu récemment sur la libération des prisonniers, continuent, de plus, à demander la libération des prisonniers politiques palestiniens restants, au nombre de plus de 5 000, dont des centaines d'enfants détenus dans de dures conditions dans les geôles israéliennes. Beaucoup ont été soumis à de mauvais traitements physiques et psychiques, détenus en isolement cellulaire et même torturés. Le mauvais traitement des enfants, en particulier, justifie l'attention immédiate de la communauté internationale.

20. En venant à la bande de Gaza, elle dit que les attaques militaires israéliennes se poursuivent contre son million et demi d'habitants assiégés qui subissent une sanction collective; au moins 11 Palestiniens ont été tués la semaine précédente seulement lors d'exécutions extrajudiciaires illégales. La pauvreté et la privation sont aggravées par le blocus illégal imposé par Israël, qui en est à sa cinquième année. La communauté internationale doit exiger qu'Israël lève le blocus et autorise la liberté de mouvement des personnes et des marchandises, la reconstruction et la réadaptation sociale.

21. La règle du droit doit s'appliquer à tous les membres de la communauté internationale sans exception et, pour évaluer l'occupation et les violations par Israël, les mêmes critères moraux et juridiques doivent être utilisés que pour toutes les autres questions intéressant le reste du monde.

22. Le peuple palestinien et ses dirigeants se sont engagés à l'établissement de la paix et à la réalisation de la solution fondée sur deux États; hélas, les perspectives de paix s'évanouissent en fumée. Tous les efforts possibles doivent être faits pour parvenir à un règlement pacifique définitif afin de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et à la liberté dans un État indépendant de Palestine, sur la base des frontières antérieures à 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, tout en apportant en même temps une solution juste au sort des réfugiés palestiniens.

23. **M. Abdelaziz** (Égypte), intervenant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que le respect du droit international par Israël est une condition *sine qua non* pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, à l'occupation proprement dite et au conflit israélo-arabe. Tout en prenant note des efforts déployés récemment aux niveaux international et régional, le Mouvement regrette l'échec du redémarrage des négociations directes de paix sur la base de la piste palestinienne, en raison essentiellement du manque d'engagement de la part d'Israël à en respecter les paramètres clairement convenus, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, le mandat de Madrid y compris le principe de la terre contre la paix, l'initiative arabe pour la paix et la Feuille de route. Les actes d'agression illicites commis par Israël en tant que puissance occupante sont déstabilisateurs et sapent à la base la viabilité de la solution de deux États sur la base des frontières du 4 juin 1967.

24. Comme l'indique le Rapport du Comité spécial, la situation des droits de l'homme dans tous les territoires occupés est désastreuse sous l'occupation israélienne qui dure depuis si longtemps. Le Mouvement est profondément troublé par les constatations du Comité concernant le non-respect systématique du droit, en particulier par rapport à la situation des enfants dans le territoire palestinien occupé où la situation en général continue à se dégrader avec la violation de toute une série de droits fondamentaux. Le Mouvement demande en particulier l'arrêt immédiat des mesures prises par Israël en vue de déplacer ou de transférer illégalement des civils palestiniens de zones stratégiques du territoire palestinien occupé, en particulier Jérusalem-Est. Il est troublant qu'Israël, la puissance occupante,

continue à poursuivre de telles pratiques – campagne pour l'établissement de colonies de peuplement, mur de séparation, expulsions forcées, démolition de foyers, révocation des droits de résidence – pourtant interdites par le droit international et condamnées par la communauté internationale. Les colonies de peuplement d'Israël constituent indéniablement le principal obstacle aux négociations directes et à la solution fondée sur deux États. Des mesures conformes au droit international doivent être prises pour mettre fin aux pratiques illicites d'Israël qui affectent plus particulièrement les groupes les plus vulnérables tels que les femmes, les enfants et les réfugiés.

25. La situation critique des droits de l'homme à Gaza, première priorité du Mouvement, est cause de grandes souffrances pour la population civile palestinienne. Israël impose des sanctions collectives par le biais du blocus alors que les conséquences durables de son agression militaire de 2008 et 2009 continuent à violer les droits de l'homme et le droit humanitaire international. Israël doit complètement lever ce blocus illégal et ouvrir tous les postes frontières. Tout en se félicitant de l'échange de prisonniers convenu sous les auspices de l'Égypte, le Mouvement n'en condamne pas moins la détention des 5 000 Palestiniens et plus qui restent encore dans les prisons israéliennes et sont régulièrement soumis à de mauvais traitements. Ils doivent être immédiatement libérés; à défaut, leurs conditions de détention doivent faire l'objet d'une inspection internationale en bonne et due forme.

26. Dans le Golan syrien occupé, il est incontestable qu'Israël viole également le droit international et doit opérer un retrait total conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité jusqu'à ses frontières du 4 juin 1967.

27. Il convient de souligner que des négociations sérieuses de paix ne sauraient être menées tant qu'Israël viole les droits de l'homme des populations civiles sous occupation et exacerbe le conflit. Le Mouvement des non-alignés exige qu'il cesse toute violation et agisse de bonne foi pour promouvoir un climat propice à la paix, en s'abstenant de provoquer, de tenter de modifier le statut de Jérusalem-Est en particulier ou en préjugant du résultat des négociations sur son statut définitif. La communauté internationale doit empêcher la faillite du processus de paix après tant d'années d'effort et exiger elle-même qu'Israël respecte ses obligations juridiques en tant que puissance occupante et cesse de violer le droit

international. Réaffirmant l'engagement indéfectible du Mouvement des Pays non-alignés à une solution juste et globale du conflit israélo-arabe, en particulier de la question de la Palestine, il demande le rétablissement immédiat du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté dans un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale.

28. **M. Vrailas** (Observateur pour l'Union européenne), prenant la parole au nom des pays candidats, la Croatie, l'Islande, le Monténégro et l'Ex-République yougoslave de Macédoine, des pays du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Serbie et, de plus, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les changements fondamentaux qui se sont produits dernièrement dans le monde arabe rendent d'autant plus urgente la nécessité de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient. Par ailleurs, ces changements ont montré que les aspirations légitimes des Palestiniens à un État et celles des Israéliens à la sécurité doivent être prises en considération. L'Union européenne renouvelle son appel aux parties pour qu'elles reprennent les négociations conformément à la Déclaration du Quartette, le 23 septembre 2011, et souligne le rôle crucial de celui-ci pour faciliter la reprise des entretiens directs entre Israël et les Palestiniens.

29. Reprenant l'appel lancé aux deux parties par le Quartette pour qu'elles s'abstiennent de toute provocation, l'Union européenne déplore les décisions récentes d'Israël d'étendre les colonies de peuplement de Jérusalem-Est et d'accélérer leur construction à Jérusalem-Est, sur la Rive occidentale et ses avant-postes. Toute activité de colonisation – obstacle illégal à la paix et à la solution de deux États – doit cesser immédiatement et les projets de nouvelles constructions doivent être abandonnés.

30. L'Union européenne se félicite des mesures prises pour alléger les restrictions à la liberté de mouvement sur la Rive occidentale et à l'entrée de marchandises à Gaza. D'autres mesures devraient suivre pour repousser les éléments radicaux et promouvoir le développement économique palestinien. Israël et toutes les autres parties doivent respecter les droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés. Se félicitant de la présentation du Plan national palestinien de développement pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures, il demande que la communauté

internationale continue à soutenir le processus de construction d'un État palestinien. Étant donné les rapports troublants selon lesquels le Gouvernement israélien envisagerait de suspendre le transfert de revenus à l'Autorité palestinienne, il rappelle que leur perception par Israël en son nom devrait être efficace, transparente et prévisible.

31. En ce qui concerne Gaza, l'Union européenne demande la mise en application de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, le respect du droit humanitaire international et la réouverture immédiate et inconditionnelle des postes frontières afin de permettre les mouvements de marchandises humanitaires et commerciales et de personnes. Il est indispensable de trouver une solution permettant la reconstruction et le relèvement économique de Gaza et tenant compte des préoccupations sécuritaires légitimes d'Israël. L'Union européenne a offert son aide pour atteindre cet objectif. Préoccupée par les échanges renouvelés de tirs à Gaza et dans le Sud d'Israël, à la suite des tirs de roquettes du Djihad islamique contre Israël, l'Union européenne condamne la prise aveugle de civils pour cibles et demande à toutes les parties de respecter le cessez-le-feu.

32. L'Union européenne continuera de collaborer avec ses partenaires au sein du Quartette et autres en vue de parvenir à un règlement complet du conflit israélo-arabe.

33. **M. Diallo** (Sénégal) dit que, par respect pour les principes moraux internationaux et la Charte des Nations Unies, sa délégation exprime sa solidarité avec le peuple des territoires occupés qui souffre et qui, depuis plus de quatre décennies, se voit refuser des conditions de vie normales. La compassion ne suffit plus au peuple palestinien et aux autres Arabes qui vivent sous l'occupation peu glorieuse d'Israël et ils ne peuvent comprendre que la communauté internationale soit toujours dans l'incapacité de prévenir les violations de leurs droits fondamentaux et inaliénables.

34. Étant donné que l'occupation des territoires arabes se poursuit nonobstant les résolutions des Nations Unies demandant d'y mettre fin, le Conseil de sécurité doit réaffirmer que toutes les résolutions pertinentes et la Quatrième Convention de Genève doivent être strictement respectées et exiger qu'Israël mette un terme à ses violations en connaissance de cause ou non des droits de l'homme des populations sous son occupation.

35. Dans son rapport, malgré le manque de coopération d'Israël, le Comité spécial a recueilli suffisamment de preuves de la violation systématique des droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement. Le refus de ces droits et du droit du peuple palestinien à créer un État indépendant dans des frontières internationalement reconnues compromet la recherche d'une paix juste et durable.

36. **M. Haniff** (Malaisie), intervenant en sa qualité de membre du Comité spécial, félicite les Gouvernements jordanien et égyptien de leur coopération, en particulier ce dernier qui a facilité la première visite du Comité à Gaza; il regrette cependant que le manque de coopération d'Israël ne lui ait pas permis de se rendre sur la Rive occidentale.

37. Le rapport du Comité spécial illustre les violations flagrantes des droits inaliénables du peuple palestinien et des autres Arabes dans les territoires occupés par Israël. Pendant la mission pénible du Comité à Gaza, il a personnellement remarqué que le blocus israélien est une forme de sanction collective illicite. Des maisons et d'autres bâtiments restent en ruines par manque de matériaux de construction tandis que l'insuffisance de la fourniture d'énergie touche toute la société, mais plus encore les personnes âgées et les malades. Le blocus par la mer a appauvri les pêcheurs de Gaza et l'empiètement de la « zone tampon » sur les terres palestiniennes a sérieusement limité les activités des agriculteurs. L'application du blocus sous la menace du fusil a causé de nombreuses victimes civiles. Les enfants de Gaza sont entassés dans des conteneurs qui servent d'écoles provisoires. Environ 70 % du 1,6 million de Palestiniens qui vivent à Gaza dépendent totalement de l'aide humanitaire des Nations Unies. Les recommandations du Comité spécial concernant Gaza doivent être pleinement mises en œuvre. Israël doit en particulier lever le blocus de Gaza, arrêter toutes les activités liées aux colonies de peuplement sur les terres palestiniennes, mettre fin à ses politiques et pratiques de répression illégales à l'égard des résidents palestiniens de Jérusalem-Est, garantir le droit des enfants palestiniens à l'éducation et respecter les normes internationales régissant le traitement des prisonniers palestiniens.

38. La situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé continue de préoccuper la communauté internationale, en raison des politiques et pratiques déplorables d'Israël telles que l'accès discriminatoire à de maigres ressources, l'interdiction faite aux familles

de visiter leurs proches de l'autre côté de la frontière, l'annexion de terres syriennes et la pose de mines. Israël doit, par ailleurs, procéder à une enquête approfondie et transparente sur les nombreux cas de décès et de blessés parmi des civils syriens non armés, en mai et juin 2011. La déshumanisation des Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés fait obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable. La communauté internationale doit cesser de permettre à Israël de violer impunément les droits de l'homme et le droit humanitaire dans le Golan syrien occupé et dans le territoire palestinien occupé.

39. **M. Assaraf** (Israël) dit que, avec leurs omissions manifestes, des conclusions présentées hors contexte et leurs distorsions flagrantes, les rapports dont est saisie la Commission minent sa crédibilité. Le mandat partial du Comité spécial exclut toute description exacte ou impartiale de la situation sur le terrain. Israël est durement critiqué mais la répression brutale des Palestiniens par le Hamas à Gaza n'est pas mentionnée, les milliers d'Israéliens tués, blessés ou endeuillés par les actes de terrorisme palestinien sont ignorés et les incitations à la révolte dans les écoles palestiniennes, les mosquées et les médias ne sont pas signalées. Le Comité spécial a rempli des pages et des pages de son rapport de critiques acerbes à l'égard d'Israël mais les tirs de 19 roquettes contre des civils israéliens pendant la mission du Comité à Gaza, en juillet, ont été opportunément exclus – et simplement contestés une fois de plus – tout comme l'avaient été les 9 000 roquettes et plus lancées contre le Sud d'Israël au cours de la décennie précédente.

40. Comme tous les pays, Israël a le droit de protéger ses citoyens. La semaine passée encore, plus de 40 roquettes, missiles de grande portée et obus ont été lancés contre Israël, faisant un mort et de nombreux blessés. Les actes de terrorisme perpétrés contre des Israéliens en 2011 devraient choquer toute personne décente. Lorsque le Hamas n'attaque pas des civils israéliens, il opprime son propre peuple et viole ses droits, mettant délibérément en danger les civils et les organisations internationales et incitant à la haine contre les Juifs et les Israéliens. Sur la Rive occidentale également, les attaques terroristes se poursuivent et des Juifs sont assassinés. On ne saurait attendre d'un gouvernement quel qu'il soit de rester les bras croisés dans de telles circonstances et Israël continuera à exercer son droit d'auto-défense, selon les besoins.

41. Les rapports considérés ne tiennent pas compte de l'évolution positive de la situation sur la Rive occidentale et à Gaza qui a largement été reconnue par la communauté internationale. Selon les statistiques palestiniennes, le produit national brut (PNB) de Gaza a augmenté de 28 % au cours du premier semestre 2011, les revenus per capita ont augmenté de plus de 20 % et le chômage a considérablement diminué. Sur la Rive occidentale, Israël a éliminé des centaines de barrages routiers et de postes de contrôle, ce qui a permis d'atteindre une croissance de 8 % en 2010 et de 4 % au cours du premier semestre 2011.

42. Le Comité spécial reste convaincu que les établissements sont la principale cause du conflit israélo-palestinien, bien que celui-ci soit antérieur de près d'un demi-siècle à l'implantation du premier établissement sur la Rive occidentale. La question des colonies de peuplement sera traitée dans le cadre des négociations; le principal obstacle à la paix n'est cependant pas ce problème mais le refus du monde arabe de reconnaître le lien ancien du peuple juif avec la terre d'Israël et l'insistance des Palestiniens sur leur soi-disant droit de retour. Les dirigeants palestiniens demandent un État indépendant tout en insistant sur le retour de leur peuple dans l'État juif. Cette proposition signifierait la destruction de l'État d'Israël et est donc le déni de son droit d'exister.

43. Israël est le seul pays de la région qui ait un système judiciaire libre et ouvert, qui se soit réellement engagé à faire progresser les droits de l'homme, qui soit une démocratie dynamique, qui ait une presse libre et une société civile très active tandis que, dans certains des États membres du Comité spécial, la liberté d'expression est réprimée, les minorités sont persécutées, les élections sont une comédie et il n'y a jamais eu de procès équitables. Pendant 43 ans, l'Organisation des Nations Unies a investi des ressources dans des rapports tendancieux à l'égard de la seule société libre du Moyen-Orient, alors même que le peuple iranien et le monde arabe souffrent de la répression, de la stagnation de leur économie et de la tyrannie. Parce que le Comité spécial, qui manque de professionnalisme, déforme manifestement la vérité, ne fait rien pour faire avancer la cause de la paix ou pour s'attaquer aux problèmes véritables auxquels est confronté le peuple palestinien, Israël continuera à refuser de coopérer avec lui.

44. **M^{me} Vivas Mendoza** (République bolivarienne du Venezuela) donne lecture d'une version abrégée d'une

déclaration de son Président, publiée sous la cote A/66/395-S/2011/611, dans laquelle il renouvelle l'appui de son pays à la création d'un État palestinien. Citant le philosophe français Gilles Deleuze, le poète palestinien Mahmoud Darwish, l'écrivain espagnol Juan Goytisolo et le penseur américano-palestinien Edward Saïd, cette déclaration décrit les injustices subies par le peuple palestinien, ajoutant que le conflit du Moyen-Orient ne pourra être résolu si justice ne lui est pas rendue. Pourtant le peuple qui a connu l'un des pires génocides de l'histoire est devenu le bourreau du peuple palestinien. Les Sionistes se servent de l'antisémitisme pour faire du chantage auprès de leurs opposants mais quiconque dénonce le fléau occidental de l'antisémitisme doit aussi condamner le régime d'apartheid barbare imposé au peuple palestinien qui se voit refuser le droit même d'exister.

45. Rappelant l'histoire du mouvement sioniste et du partage de la Palestine, il déclare que l'État sioniste poursuit sa stratégie criminelle contre les Palestiniens avec l'appui inconditionnel des États-Unis d'Amérique. Contrairement à ce qu'Israël et ses alliés voudraient faire croire au monde, le conflit du Moyen-Orient est un conflit politique moderne ayant son origine en Europe. La priorité est toujours accordée à la sécurité d'Israël, tandis que celle de la Palestine reste ignorée comme l'atteste le dernier acte de génocide perpétré par Israël à Gaza. De plus, la sécurité de la Palestine ne saurait se ramener à la simple reconnaissance d'une autodétermination limitée aux enclaves de la Rive occidentale et de Gaza. Un État palestinien libre, souverain et indépendant doit être créé dans les frontières antérieures à 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale et les membres de la diaspora palestinienne doivent être autorisés à revenir dans leur patrie. Il est incroyable qu'Israël, qui existe grâce à une résolution de l'Assemblée générale, montre tant de mépris pour les résolutions ultérieures des Nations Unies.

46. **M. Saripudin** (Indonésie) dit qu'il est regrettable que, chaque année, le Comité spécial soit obligé de recueillir des informations sur les territoires occupés dans des conditions extrêmement difficiles parce qu'Israël continue d'ignorer ses demandes légitimes d'accès à l'information. De plus, Israël fait fi de la résolution 65/104 de l'Assemblée générale et poursuit l'expansion illégale de ses colonies sur la Rive occidentale et à Jérusalem-Est, tout en démolissant des biens appartenant à des Palestiniens, en confisquant

des terres et en modifiant la composition démographique du territoire palestinien occupé. En effet, il y a quelques jours seulement, le Gouvernement israélien a confirmé que la construction d'une nouvelle colonie de peuplement serait accélérée. En même temps, il encourage les Israéliens à s'établir dans le Golan syrien occupé. Sa délégation condamne la violation systématique des droits de l'homme et du droit humanitaire international par Israël, ce qui est un affront direct à la communauté internationale.

47. Étant donné le mépris d'Israël pour les droits fondamentaux du peuple palestinien, il appuie fermement les recommandations du Comité spécial. Israël doit, entre autres, honorer ses engagements internationaux et respecter les demandes de la communauté internationale. Il doit mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires, empêcher les attaques des colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens sur la Rive occidentale, y compris à Jérusalem-Est, tout en menant des enquêtes appropriées sur les actes criminels perpétrés par les colons ou les Forces de défense israéliennes et, en général, garantir l'égalité de tous devant la loi. Le blocus de Gaza doit être levé tout comme les restrictions de mouvement résultant de la construction du Mur de séparation. Israël doit se retirer de tout le territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé et veiller à ce que les réfugiés palestiniens puissent retourner dans leur patrie.

48. C'est une période délicate pour la paix entre Israéliens et Palestiniens et Israël devrait en profiter. Il serait tragique de perdre l'occasion de relancer le processus de paix. L'Indonésie appuie le droit inaliénable du peuple palestinien à un État indépendant sur la base de la solution des deux États.

49. **M. Mohamed** (Soudan) déclare qu'il ressort clairement du rapport du Comité spécial (A/66/370) qu'Israël continue de violer le droit international par son blocus honteux de la bande de Gaza qui impose de graves souffrances aux habitants : la liberté de mouvement est inexistante, les enfants sont sous-alimentés, les soins médicaux et les possibilités d'éducation limités. La situation sur la Rive occidentale n'est pas meilleure du fait qu'Israël continue de confisquer des terres appartenant à des Palestiniens, de démolir leurs foyers et de leur refuser la liberté de mouvement, les soins de santé et l'éducation. En outre, Israël poursuit sa politique de construction de colonies de peuplement et du Mur de

séparation ce qui est une violation flagrante du droit international. Le comportement colonialiste d'Israël a été à l'origine de la rupture des négociations avec les Palestiniens, compromettant ainsi le processus de paix.

50. L'occupation continue du plateau du Golan syrien par Israël ne repose sur aucune base juridique et le traitement sévère qu'il impose à ses habitants est encore une violation du droit international et des droits de l'homme. L'échange récent de prisonniers entre Israël et le Hamas a été un événement apprécié tout comme l'adhésion de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

51. La paix au Moyen-Orient exige la création d'un État palestinien indépendant avec Al-Quds Al-Sharif (Jérusalem) pour capitale et le règlement de la question des réfugiés conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. La communauté internationale doit assumer ses responsabilités à cet égard.

52. **M. Hamed** (République arabe syrienne) dit que, après plus de quatre décennies, Israël ne s'est toujours pas retiré des territoires arabes occupés, au mépris de toute une série de résolutions des Nations Unies et des dispositions du droit international. Il a pu jouir de l'impunité et se placer au-dessus de la loi grâce à la protection de certains États qui, tout en prétendant souhaiter l'application de la règle du droit international et soutenir les droits de l'homme, protègent Israël de l'obligation de rendre compte de ses crimes. Il y a en effet deux États qui punissent actuellement l'UNESCO d'avoir accepté la Palestine en qualité de membre, au mépris du consensus international sur le droit de la Palestine à être membre non seulement de l'UNESCO mais aussi de l'Organisation des Nations Unies.

53. Il ressort clairement du rapport du Comité spécial que les violations des droits de l'homme par Israël suivent un schéma systématique et constant. De plus, il poursuit fébrilement ses activités de construction de colonies de peuplement sur la Rive occidentale et à Jérusalem-Est ainsi que sa politique de terrorisme et de répression contre les citoyens syriens qui vivent sur le plateau du Golan occupé. Ces citoyens sont confrontés à la discrimination et à la négation d'un emploi du fait qu'ils refusent d'accepter la citoyenneté israélienne et de servir dans l'armée israélienne.

54. De plus, les autorités israéliennes tentent de couper les liens géographiques et culturels du Golan avec la Syrie, sa patrie, en construisant un mur de séparation à l'Est du village de Majdal Shams en violation du droit

international, y compris en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Une plainte formelle à ce sujet a été déposée auprès du Secrétaire général mais, malheureusement, elle n'a pas été suivie d'effet. Des citoyens syriens sont également arbitrairement détenus par les autorités israéliennes d'occupation, dans des conditions inhumaines qui ne répondent même pas aux normes minima des Nations Unies.

55. Il est grand temps que l'Organisation des Nations Unies et, en particulier le Conseil de sécurité, assume ses responsabilités au titre de la Charte et oblige Israël à se retirer des territoires arabes occupés. Il en va de la crédibilité de l'Organisation, voire de son existence même.

56. **M. AlSaloum** (Koweït) dit que le rapport du Comité spécial donne un compte rendu clair et honnête de la poursuite, par Israël, de pratiques qui enfreignent le droit humanitaire international et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces pratiques sont à l'origine d'une détérioration rapide de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et accroissent les souffrances des Palestiniens et autres.

57. Le Koweït a soutenu la demande de la Palestine de devenir membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies, ce qui aurait été un pas dans la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien. À cet égard, la Palestine a remporté une victoire historique en obtenant d'être admise à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

58. Le Koweït demande à la communauté internationale, en particulier au Conseil de sécurité, de trouver une solution au conflit israélo-arabe, menace la plus sérieuse qui soit pour la sécurité et la paix au Moyen-Orient. La construction continue de colonies de peuplement par Israël sur le territoire palestinien constitue une entrave à la paix. Israël fait opiniâtrement preuve d'intransigeance, de l'obstruction et manifeste son mépris du droit international dans ses initiatives de renforcement de l'occupation et de modification de la situation sociale et démographique sur le terrain. Dernièrement, son Gouvernement a décidé de construire 2000 unités de peuplement nouvelles à Jérusalem-Est occupée, défiant ainsi de manière flagrante la communauté internationale. Les Palestiniens sont soumis à des restrictions toujours plus nombreuses et à des

violations de la part des colons armés et des forces d'occupation. La communauté internationale doit mettre un terme aux pratiques criminelles d'Israël en faisant respecter le droit international et en protégeant les civils palestiniens sans défense.

59. Le Koweït renouvelle son appui total et indéfectible au peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour retrouver ses droits légitimes, notamment le droit de créer un État sur son territoire avec Jérusalem comme capitale. Il se félicite de la libération récente d'un certain nombre de détenus et demande que les autres prisonniers soient libérés. Une mission d'enquête devrait être envoyée pour vérifier les conditions de détention dans les prisons israéliennes et évaluer le respect des principes du droit international. Le blocus illégal et inhumain de Gaza qui se poursuit est encore un exemple des violations, par Israël, de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et de la Quatrième Convention de Genève de 1949. Israël doit se retirer du Golan syrien occupé et du reste du territoire libanais occupé et revenir aux frontières du 4 juin 1967; son occupation continue de tout territoire arabe est une entrave à la paix et à la sécurité de la région. La communauté internationale doit faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à ses violations flagrantes du droit international et prenne l'engagement de régler le conflit par des moyens pacifiques, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, dans le cadre d'initiatives propices à une paix juste et permanente au Moyen-Orient.

60. **M. Shaanika** (Namibie) dit que les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les territoires arabes occupés violent la Charte des Nations Unies et érodent les droits fondamentaux des habitants. Il est important de le dénoncer tant que les pratiques d'Israël constituent un danger mortel pour le bien-être du peuple palestinien.

61. L'expansion et la construction de nouvelles colonies de peuplement illégales et de murs d'annexion sont une entrave à la paix; les activités de colonisation du Gouvernement israélien défient le droit international et les établissements à Jérusalem-Est et autour n'ont pour seul objectif que de modifier son statut juridique et son caractère physique, démographique et culturel. Ces provocations doivent cesser. Israël violant sérieusement le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est

inadmissible, la communauté internationale doit l'obliger à mettre fin à l'occupation du territoire palestinien et au blocus de Gaza qui impose brutalement des sanctions collectives à ses habitants.

62. La création d'un État palestinien indépendant à ses côtés, dans des frontières internationalement reconnues, reconnaissant ainsi un droit trop longtemps refusé au peuple palestinien, est le seul moyen pour Israël de garantir sa sécurité qu'il est parfaitement en droit de revendiquer. Il espère que l'admission de la Palestine à l'UNESCO a envoyé un message clair au Conseil de sécurité au moment où il étudie la demande d'affiliation de la Palestine comme membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies.

63. **M. Al-Yafei** (Émirats arabes unis) déclare que le rapport du Comité spécial (A/66/370) met en lumière les violations graves et systématiques des droits de l'homme perpétrées dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé par les autorités israéliennes qui continuent de s'approprier des terres, de démolir des foyers palestiniens et d'étendre les colonies de peuplement. Le Mur de séparation occupe 10 % du territoire de la Rive occidentale et isole 12 % des Palestiniens du reste de cette zone. Des terres agricoles, des ressources en eau et des installations sont expropriées, en particulier dans la zone C de la Rive occidentale et de la vallée du Jourdain, afin de les annexer de facto et de promouvoir l'investissement et le tourisme israéliens. La présence de colons toujours plus nombreux sur la Rive occidentale crée des tensions et une grande instabilité, mais le Gouvernement israélien, qui soumet systématiquement les Palestiniens et les habitants du Golan syrien occupé à des arrestations forcées et arbitraires, ignore leurs actes de provocation quotidiens.

64. Le blocus imposé à Gaza depuis 2006 continue de limiter l'arrivée de l'aide internationale dont dépendent 70 % des Gazaouis, et de constituer des stocks, ô combien nécessaires pour reconstruire les centaines de foyers, d'écoles et de dispensaires détruits par Israël. L'économie a été sérieusement endommagée et la pauvreté, les maladies chroniques et les troubles physiques et mentaux prolifèrent.

65. Son Gouvernement appuie pleinement les conclusions et les recommandations du rapport et déplore le refus d'Israël de coopérer avec le Comité spécial. Il condamne vigoureusement les pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés, en

particulier les décisions récentes d'intensifier la construction de colonies de peuplement sur la Rive occidentale, y compris à Jérusalem-Est, et de geler le paiement des impôts dus à l'Autorité palestinienne. Ces mesures illégales ont encore amoindri les possibilités de solution pacifique du conflit israélo-arabe.

66. Il demande instamment à la communauté internationale d'intervenir d'urgence afin d'obliger Israël à mettre fin à ces activités inhumaines et à ces crimes de guerre et à respecter les résolutions des Nations Unies, la Charte et autres instruments internationaux pertinents.

67. Le peuple palestinien a le droit de créer un État indépendant à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967 avec Jérusalem-Est pour capitale, et la communauté internationale a la responsabilité de protéger le peuple palestinien et la population du Golan syrien occupé contre l'agression et l'occupation. Il espère que l'Assemblée générale renforcera le mandat du Comité spécial et que le mécanisme d'enquête sera lui aussi renforcé.

La séance est levée à 13 h 00.